



RÈGLEMENT 10-2010

RÈGLEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT

ARTICLE 1

Il est créé par le présent règlement un fonds de roulement. Le conseil affecte à ce fonds la somme de 7 000 000 \$ provenant du surplus accumulé du fonds général de la Ville de Montréal-Est.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge le règlement 455 – *Règlement concernant la création d'un fonds de roulement* à toutes fins que de droit.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Roch Sergerie, avocat et greffier

Robert Couture, Maire